

Statuts de l'Association Canadienne sur la Qualité de l'Eau

Février 2010

Article I Généralités

- I.1 L'ACQE devra interdire l'utilisation de son nom à des fins autres que la promotion de ses objectifs.
- I.2 Les présentations aux congrès scientifiques et les publications dans la revue Water Quality Research Journal of Canada devront être en anglais ou en français.

Article II Activités

- II.1 L'ACQE fait la promotion de ses activités et de ses objectifs ainsi que ceux de l'IWA en :
 - (a) encourageant les adhésions individuelles, corporatives, de soutien, honoraires et étudiantes à l'ACQE ;
 - (b) publiant la revue Water Quality Research Journal ;
 - (c) organisant et en encourageant les congrès régionaux et nationaux sur la recherche et/ou le contrôle de la qualité de l'eau au Canada ;
 - (d) collaborant avec d'autres organisations ayant des objectifs et des intérêts similaires ;
 - (e) représentant le Canada par le biais du CNC-IWA et, en conséquence, en présentant et en valorisant les buts de l'ACQE à l'IWA ; en présentant les points de vue canadiens sur les politiques et les activités de l'IWA ; et, en participant aux activités de l'IWA et en assumant diverses tâches reliées.
 - (f) encourageant les adhésions individuelles, corporatives, de soutien, honoraires et étudiantes à l'IWA ;
 - (g) encourageant les congrès de l'IWA au Canada ;
 - (h) fournissant les services éditoriaux requis pour les publications de l'IWA ;
 - (i) fournissant des correcteurs compétents pour les écrits soumis aux congrès et publications de l'IWA ;
 - (j) fournissant un support moral et financier aux canadiens participants aux activités de l'IWA.

Article III Adhésion

III.1 Membres corporatifs

- (a) Les membres corporatifs éligibles devront inclure, sans toutefois y être limités, des :

(i) professionnels, scientifiques ; (ii) instituts de recherche à but non lucratif ; (iii) universités et groupes de recherches joints, et (iv) sociétés industrielles et commerciales.

- (b) Les organisations doivent, en tant que membres corporatifs, désigner une personne qui agira en leur nom et représentera leurs points de vue. Ces représentants désignés, qui pourront être choisis par le Comité Exécutif, devront posséder une connaissance adéquate de la recherche et/ou contrôle de la qualité de l'eau.
- (c) Le mandat du représentant désigné sera de 2 ans et débutera le 1^{er} avril d'une année impaire pour finir le 31 mars de l'année impaire suivante. Le choix de ces représentants désignés sera orchestré par l'organisation qu'ils représentent et communiqué au Secrétaire du Comité Exécutif avant le 31 décembre précédent le début du prochain mandat (1^{er} avril).

III.2 Membres de Soutien

- (a) Les organisations membres de soutien doivent désigner une personne qui agira en leur nom et représentera leurs points de vue. Ces représentants désignés, qui pourront être choisis par le Comité Exécutif, doivent posséder une connaissance adéquate de la recherche et/ou contrôle de la qualité de l'eau.
- (b) Le mandat du représentant désigné sera le même que celui défini, ci-dessus, dans la clause III.1c.

III.3 Frais d'adhésion

- (a) Les frais d'adhésion annuels, mis à jour de temps à autre par le Comité Exécutif, seront présentés pour information aux membres. L'échéancier de versements sera déterminé par le Comité Exécutif.
- (b) Si un membre ne règle pas ses frais d'adhésion conformément à l'échéancier et ne signale pas que son paiement est imminent, son adhésion prendra fin.

III.4 Droits et privilèges

- (a) Tous les membres de l'ACQE auront le droit de recevoir toutes les communications générales provenant de l'ACQE, du Water Quality Research Journal of Canada et de bénéficier de réductions sur les droits d'inscription pour assister aux congrès ou événements commandités par l'ACQE.
- (b) Tous les membres auront le droit d'assister aux assemblées générales de l'ACQE.
- (c) Tous les membres, à l'exception des membres étudiants, auront droit de vote sur toutes les propositions de l'ACQE et seront éligibles pour se présenter à une élection ou pour être nommés comme administrateurs de l'ACQE.
- (d) Si le représentant désigné d'un membre corporatif ne peut assister à une réunion, ce membre corporatif peut nommer un suppléant.
- (e) Une même personne peut représenter plus d'une organisation, mais ne peut être créditée de plus d'un droit vote.

III.5 **Responsabilités.** L'ACQE n'assumera aucune responsabilité concernant les actions et les opinions exprimées par ses membres sans son autorisation.

Article IV Administrateurs

IV.1 Directeurs

- (a) Jusqu'à deux directeurs régionaux pourront être nommés pour représenter chacune des régions du Canada suivantes : (i) Région Pacifique, (ii) Région Ouest, (iii) Région Centre, (iv) Région Est et (v) Région Atlantique.
- (b) Des Directeurs Spéciaux pourront à l'occasion être nommés si requis.

IV.2 Mandats

- (a) Les mandats des Administrateurs seront de 2 ans et doivent commencer immédiatement après l'ajournement de l'Assemblée Générale Annuelle (Clause VII.1b des Statuts) tenue lors d'une année impaire et doivent se terminer lors de l'ajournement de l'Assemblée Générale Annuelle se tenant l'année impaire suivante.
- (b) Le président sera élu pour un mandat de 2 ans et sera rééligible, uniquement pour un second mandat consécutif. Tous les autres Administrateurs pourront être candidat à une réélection. Les Administrateurs Nommés doivent s'engager pour une durée de 2 ans et peuvent être de nouveau nommés pour un second mandat de 2 ans selon en accord avec les décisions du Comité Exécutif.

IV.3 Éligibilité

Tous les Candidats au Comité Exécutif et au CNC-IWA doivent être des membres en règle de l'ACQE ayant droit de vote.

- (a) **Président.** Pour être éligible au poste de Président de l'ACQE, le candidat doit avoir servi pendant au moins un mandat complet en tant qu'Administrateur de l'ACQE (Clauses IV.1 et IV.3 de la Constitution).
- (b) **Membres nommés du CNC-IWA.** Les membres nommés du CNC-IWA doivent être sélectionnés parmi les Administrateurs élus ou les membres de l'ACQE.
- (c) **Autres Administrateurs.** Tous les autres Administrateurs élus par les membres ou nommés par le Comité Exécutif doivent provenir des membres sortants du Comité Exécutif ou les membres de l'ACQE.

IV.4 Élections

- (a) **Nominations.** Un Comité de Nomination composé d'au moins trois membres devra soumettre aux membres électeurs, au moins 8 semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle précédent le début du prochain mandat, une liste de candidats contenant au moins un candidat pour chacun des postes qui ont besoin d'être occupés. Deux membres ou plus peuvent nommer des individus éligibles supplémentaires pour n'importe quel poste en envoyant par écrit le nom du candidat au moins 4 semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle. Tous les candidats doivent avoir accepté par

écrit de servir en cas d'élection.

- (b) **Scrutins.** S'il y'a plus d'un candidat pour un poste vacant, un scrutin est requis. S'il n'y a qu'un candidat pour un poste, il sera déclaré élu par acclamation.
- (c) **Postes vacants.** Tout poste inoccupé devra être comblé par un vote du Comité Exécutif pour toute la portion restante du mandat.

IV.5 Droits et Devoirs

- (a) **Comité Exécutif.** Les rôles du Comité Exécutif de l'ACQE seront: (i) de gérer les biens et les affaires de l'ACQE ; (ii) d'adopter les modifications aux Statuts ; (iii) d'ajuster de manière appropriée les frais d'adhésion, les droits d'inscription aux congrès, les tarifs d'abonnement aux revues ; (iv) de nommer les Administrateurs et Responsables de Comité de Travail suivants (Clause IV.3 de la Constitution) : les membres du CNC-IWA nommés (Clause IV.3a de la Constitution), les Directeurs (Clause IV.3b de la Constitution), les organisateurs des Congrès du Canada Atlantique, Est, Central, Ouest et Pacifique de la Recherche sur la Qualité de l'Eau ; les organisateurs des congrès biennaux, régionaux et spécialisés de l'IWA tenus au Canada, le rédacteur en Chef de la revue Water Quality Research Journal of Canada, et les présidents des autres Comités de Travail ; (v) de désigner un Comité de nomination quand cela est requis (Clause IV.4a des Statuts) ; (vi) de réclamer qu'un membre corporatif ou de soutien remplace son représentant nommé à l'ACQE lorsque son représentant n'est pas accepté par la majorité du Comité Exécutif ; (vii) de se prononcer sur l'interprétation de toute partie de la Constitution et des Statuts ; (viii) d'être constituée et reconnue comme une autorité de l'ACQE au CNC de l'IWA en accord avec la Constitution de l'IWA sujette à l'article 6 de la Constitution ; (ix) d'approuver toutes les propositions pour l'organisation du Congrès Canadien de la Recherche sur la Qualité de l'Eau et des congrès biennaux, régionaux et spécialisés de l'IWA tenus au Canada ; (x) de désigner un ou plusieurs membres canadiens suppléants pour l'ACQE CNC-IWA qui assisteront aux réunions de l'Assemblée de Direction de l'IWA (Clause VI.3 des Statuts) ; et (xi) de mandater des personnes pour agir au nom de l'ACQE et suivre les activités de l'IWA sujettes à une approbation de l'ACQE.
- (b) **Président.** Le Président doit (i) administrer les affaires de l'ACQE, (ii) présider toutes les réunions de l'ACQE, ses Conseils d'Administration (Clause V.1 de la Constitution), et son Comité Exécutif ; (iii) veiller à ce que toutes les résolutions approuvées à ces réunions, aux réunions du CNC-IWA, et conseils de l'IWA soient mise en œuvre; (iv) établir, avec le consentement du Comité Exécutif, des Comités de Travail afin de mener à bien des tâches spécifiques permettant à l'ACQE d'atteindre ses objectifs ; (v) représenter les intérêts de l'ACQE au CNC-IWA comme l'un des représentants officiels accrédités (désigné ci-après comme membre CNC-IWA "statutaire") ; et (vi) accomplir toutes les autres charges incombant à sa fonction comme assignée par l'ACQE ou son Comité Exécutif ou Conseil d'Administration.
- (c) **Vice-Président.** Cinq Vice-Présidents doivent être élus. Chaque Vice-Président aura des responsabilités définies par le Comité Exécutif. Le Vice-Président devra (i) gérer les affaires de son propre Comité de travail ; (ii) s'assurer que les responsabilités et devoirs de son propre Comité Exécutif sont acquittés d'une manière efficace ; (iii) présenter à chaque Assemblée Générale Annuelle de l'ACQE un rapport sur les

activités de leur Comité de travail ; et (iv) assister le Président de l'ACQE. En l'absence du Président, un des Vice-Présidents sera nommé pour assumer toutes les responsabilités se rapportant à la fonction de Président de l'ACQE. Le Vice-Président désigné pour assumer ces responsabilités sera choisi par le Comité Exécutif.

- (d) **Secrétaire.** Le Secrétaire devra (i) publier les avis des réunions de l'ACQE, du Conseil d'Administration (Clause de la Constitution V.2) et du Comité Exécutif ; (ii) établir les comptes rendus du Conseil d'Administration ; (iii) fournir des rapports au CNC-IWA tel que demandé par le Comité Exécutif. Si le Secrétaire ne peut de présenter à une réunion, un secrétaire sera nommé, parmi les membres de l'assemblée, afin de rédiger le compte rendu de la réunion.
- (e) **Trésorier.** À moins d'indication contraire dans les Statuts, le trésorier de l'ACQE devra (i) avoir la charge et la garde ainsi que la responsabilité de tous les fonds et effets de valeur de l'ACQE ; (ii) émettre aux membres des avis de paiement des frais d'adhésion ; (iii) émettre aux abonnés de la revue Water Quality Research Journal of Canada des avis de paiement des frais d'abonnement ; (iv) recevoir les paiements dus et émettre les reçus requis et, si nécessaire, émettre ces reçus en accord avec l'Income Tax Regulation, Partie XXXV, paragraphe 3501 "Charitable Organizations and Amateur Athletic Associations - Contents of Receipts"; (v) déboursier des fonds par chèque ou traite signés par l'autorité désignée ayant le pouvoir de signature ; (vi) être responsable de l'exactitude des montants et conserver les bons pour toute somme distribuée ; (vii) fournir au Ministère du Revenu fédéral toute modification de patronyme ou adresse et le Retour d'Information Annuelle, en accord avec l'Income Tax Act et comme décrit dans la Circulaire d'Information N° 73-11R, "Registered Canadian Charitable Organizations" paragraphes 21 et 25 ; (viii) soumettre à chaque Assemblée Générale Annuelle de l'ACQE, un rapport financier présentant les revenus et dépenses de l'année précédente, et une projection financière pour l'année subséquente ; et (ix) effectuer des tâches supplémentaires telles qu'assignées ponctuellement par le Président et le Comité Exécutif.
- (f) **Membres Nommés du CNC-IWA.** Les membres nommés du CNC-IWA devront (i) représenter les intérêts de l'ACQE au CNC-IWA et au Conseil de l'IWA ; (ii) fournir un rapport au Conseil d'Administration de l'ACQE sur les procédures et activités du CNC-IWA ; (iii) fournir un rapport au CNC-IWA et à l'ACQE sur les procédures et activités de l'Assemblée de direction de l'IWA ; (iv) effectuer des tâches additionnelles telles qu'assignées ponctuellement par le Président ou le CNC-IWA.
- (g) **Directeurs Nommés.** Les Directeurs Nommés devront effectuer les tâches assignées ponctuellement par le Président et le Comité Exécutif.
- (h) **Membres Nommés du CNC-IWA.** En association avec le Comité Exécutif de l'ACQE, les membres nommés du CNC-IWA devront considérer et statuer sur tous les sujets nationaux portant sur les activités et les relations avec le CNC-IWA et l'IWA.

Article V Comités de Travail

V.1 Nominations.

Le Comité Exécutif peut nommer ponctuellement un Comité de Travail pour aider à faire avancer les buts et objectifs de l'ACQE.

V.2 Droits et Devoirs des Responsables du Comité de Travail (Gestionnaires, Rédacteurs, Directeurs)

- (a) Les Responsables de Comités de Travail peuvent être choisis parmi les Administrateurs élus ou les membres de l'ACQE. Un individu peut être nommé Responsable de plus d'un Comité de Travail si le Comité Exécutif le juge nécessaire ou désirable.
- (b) Tous les Responsables de Comités de Travail doivent soumettre un rapport à l'ACQE en temps opportun.
- (c) Les Présidents de Conférences régionales du Canada sur la Recherche sur la Qualité de l'Eau et leurs comités doivent organiser des congrès de façon régulière ; envoyer les annonces de congrès et les appels aux conférenciers ; recevoir, réviser et sélectionner les résumés soumis pour choisir les présentations ; et assumer toutes les tâches normalement échues à l'organisation et l'administration de tels congrès scientifiques.
- (d) Les organisateurs de congrès régionaux et spécialisés de l'IWA et leurs comités doivent, en tant qu'instigateurs canadiens d'un tel congrès, s'acquitter des devoirs et responsabilités tels que définis dans les Procédures d'Opération pour les congrès Régionaux et Spécialisés de l'IWA.
- (e) Le Rédacteur en Chef de la revue Water Quality Research Journal of Canada, avec le soutien des Rédacteurs Associés et du Chef de Rédaction, doit fournir les services éditoriaux pour la publication de cette revue, en incluant la réception de articles soumis, la distribution des articles aux évaluateurs pour une révision critique confidentielle ; la résolution des différences d'opinions entre les auteurs et les évaluateurs ; et l'acceptation, le refus ou les recommandations de modification, basées sur les évaluations critiques des articles.
- (f) Le Directeur de la Rédaction de la revue Water Quality Research Journal of Canada doit organiser et administrer la publication du journal conformément à l'Accord de Publication du CAWQ-NWRI, daté du 1^{er} juin 1993.

Article VI Conseil du CNC-IWA

- VI.1 Le mandat d'un Membre du CNC-IWA doit être de 2 années renouvelables selon la volonté du Comité Exécutif (Clause IV.2 des Statuts).
- VI.2 Le mandat d'un membre statutaire du CNC-IWA doit correspondre au mandat du Président de l'ACQE (Clause IV.2b des Statuts).
- VI.3 Dans l'éventualité où un membre du CNC-IWA ne peut assister à une réunion ou un Conseil d'Administration de l'IWA, le Comité Exécutif peut désigner un remplaçant ayant les pleins pouvoirs pour la réunion.

Article VII Procédures

VII.1 Réunions

- (a) **Fréquence.** Les réunions de l'ACQE, son Conseil d'Administration, son Comité Exécutif et le CNC-IWA doivent être tenues à la demande du Président. Comme les frais ne sont pas couverts par l'ACQE, de telles réunions sont appelées à se tenir à des dates et des lieux minimisant les frais de déplacement des participants.
- (b) **Assemblée Générale Annuelle.** Une Assemblée Générale Annuelle de l'ACQE devrait se tenir, normalement en même temps et au même endroit que n'importe quel Congrès Canadien sur la Qualité de l'Eau de l'Atlantique, Est, Central, Ouest ou Pacifique.
- (c) **Quorum.** Lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, le Président et au moins cinquante pour cent des membres de ces entités doivent être présents. Lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'ACQE, doivent être présent : le Président, cinquante pour cent du Comité Exécutif ainsi que le moindre de cinquante pour cent des membres en règle ou dix membres en règle.
- (d) **Procurations.** Un membre du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif de l'ACQE ou du CNC-IWA qui sera dans l'impossibilité d'assister à une réunion de ces entités peut mandater un remplaçant. Toute procuration doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président avant le début de la réunion.
- (e) **Avis de Réunion.** Les Avis doivent être envoyés par le Secrétaire au moins 30 jours avant les réunions de l'ACQE et 7 jours avant pour les réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration ou du CNC-IWA. La non-réception d'un avis de réunion par un membre n'invalidera pas les décisions prises lors de cette réunion.
- (f) **Activités.** Les activités de l'ACQE et du CNC-IWA doivent être menées sans but lucratif pour ses membres, et tous les fonds acquis par l'ACQE ne doivent servir qu'à promouvoir ses objectifs.
- (g) **Votes.** Tous les sujets convenablement proposés doivent être décidés par un vote à la majorité des présents et des votants par procuration, sauf si la Constitution demande un taux de votes favorables plus élevé. Dans le cas d'une égalité, le Président aura un vote prépondérant ou un second vote. Pour l'élection du Comité Exécutif, le Secrétaire devra contrôler les bulletins de vote aux Réunions Annuelles. Dans le cas d'une égalité pour un poste, un vote décisif devra être pris par le Président sortant.

VII.2 Bulletins de vote par lettre ou courriel

- (a) **Considérations ordinaires.** Si un vote de l'ACQE est requis, mais qu'une réunion n'est pas considérée comme étant nécessaire, une lettre ou un courriel servant de bulletin de vote peut être autorisé par le Comité Exécutif. Ce bulletin de vote devra comporter un sujet, une date de retour et un moyen de voter sur ce sujet. Un bulletin de vote écrit doit être signé par le membre et retourné au Secrétaire avant la date de retour spécifiée. Tout bulletin de vote reçu par le Secrétaire après cette date ou qui n'est pas signé sera déclaré nul. Les votes par courriel doivent être envoyés au Secrétaire avec copie au Président de l'ACQE qui s'assureront tous deux qu'aucun

membre n'a voté plus d'une fois.

- (b) **Élections.** Le bulletin de vote pour une élection, si requis, devra être envoyé par courrier par le Secrétaire au plus tard 14 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle à tous les membres votants, qui doivent y inscrire leur choix pour les Administrateurs. Si un membre est incapable d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle, le bulletin de vote complété doit être envoyé au Secrétaire afin d'être reçu par celui-ci avant la réunion. Les membres assistant à l'Assemblée Générale Annuelle doivent déposer leur bulletin de vote auprès du Secrétaire lors de celle-ci. Les bulletins de vote ne doivent ni être signés, ni identifiables par les membres votants, mais doivent être contenus et scellés dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin et retournées ou remises au Secrétaire dans une enveloppe extérieure comportant le nom du membre. Les bulletins de vote ne se conformant pas à cette procédure seront déclarés nuls et rejetés.
- (c) **Décisions.** Une majorité simple des votes doit être suffisante pour décider des considérations ordinaires. Les modifications de la Constitution nécessitent une majorité des deux tiers des votes émis, tandis que les modifications aux Statuts requièrent une majorité simple (Clauses VII.1 et VII.2 de la Constitution).

VII.3 Gestion Financière.

- (a) **Rémunération.** Aucune rémunération ne devrait être fournie aux Directeurs et Administrateurs à l'exception de dépenses raisonnables.
- (b) **Indemnités.** Les Directeurs et Administrateurs de l'ACQE sont indemnisés et couverts par les fonds de l'Association à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par les négligences ou les manquements des Directeurs ou Administrateurs.
- (c) **Garde.** L'argent, les titres et autres biens de valeurs doivent être déposés au nom et crédit de l'ACQE dans des banques ou entreprises de confiance ou, en ce qui concerne les titres, à des courtiers qui seront désignés par le Conseil d'Administration.
- (d) **Auditeurs.** Un auditeur sera nommé et les états financiers seront vérifiés chaque année.

VII.4 Droits et Devoirs de l'ACQE

L'ACQE doit avoir le pouvoir de (i) fixer les conditions d'admission de ses nouveaux membres ; (ii) mettre un terme aux adhésions ; et (iii) fixer les conditions pour la réintégration d'anciens membres.